

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE COLLABORATION ENTRE LES SITES HIRSLANDEN DE GENÈVE ET LAUSANNE ET CABINETS DE RECRU- TEMENT

01. MAI 2024

1. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après «CGV Hirslanden Suisse Romandie») s'appliquent exclusivement aux transactions de recrutement de toute nature entre les cabinets de recrutement et des personnes morales de **Hirslanden Lausanne SA, Hirslanden La Colline Grassettes SA et Imrad SA** (ci-après «Hirslanden»). [Vous trouverez ici](#) les conditions générales applicables à tous les autres sites.

Les CGV Hirslanden Suisse Romandie s'appliquent exclusivement et prévalent en tout cas et intégralement sur d'éventuelles conditions générales du cabinet de recrutement. Les CGV Hirslanden Suisse Romandie s'appliquent également au cas où, en dépit de l'omission des conditions générales de vente prévues au point 2, un contrat de travail est conclu entre un cabinet de recrutement et Hirslanden. En soumettant un dossier de candidature, le cabinet de recrutement accepte les CGV Hirslanden Suisse Romandie dans leur intégralité.

Pour être valables, les accords dérogeant aux CGV Hirslanden Suisse Romandie et/ou les complétant doivent dans tous les cas faire l'objet d'un accord écrit ainsi que d'une autorisation du Career Center Corporate Office, indépendamment du fait que l'accord dérogatoire soit de nature individuelle ou qu'il comprenne la reprise partielle ou totale des conditions générales du cabinet de recrutement.

Les CGV Hirslanden Suisse Romandie s'appliquent également à toutes les futures opérations de placement de personnel entre le cabinet de recrutement et Hirslanden, indépendamment du fait que les CGV Hirslanden Suisse Romandie soient à nouveau soumises au cabinet de recrutement par la suite.

2. RÉALISATION ET FIN DE L'OPÉRATION DE PLACEMENT DE PERSONNEL

Pour **être valables**, les mandats avec commissions, les attributions de mandats, les mandats à des chasseurs de têtes ainsi que les contrats-cadres avec des cabinets de recrutement (ci-après «**opérations de placement de personnel**») requièrent dans tous les cas un **accord écrit ou conclu par e-mail** ainsi qu'une **autorisation** du Career Center Corporate Office.

Les envois spontanés pour des **postes non vacants** ne constituent pas une relation contractuelle entre Hirslanden et le cabinet de recrutement, ni un droit à des honoraires pour le cabinet de recrutement.

Chaque opération de placement de personnel est liée à un cas particulier et ne confère **pas** au cabinet de recrutement un **droit exclusif de placement**. Ni la réussite ni l'échec d'un recrutement de personnel par

le cabinet de recrutement ne justifie un nouveau contrat de recrutement concernant les postes vacants originaux ou d'autres postes vacants.

Le cabinet de recrutement et Hirslanden peuvent résilier la transaction de recrutement à tout moment, et sans indiquer de motif.

3. ÉTENDUE DES PRESTATIONS DU CABINET DE RECRUTEMENT

Le cabinet de recrutement doit promouvoir activement la conclusion d'un contrat de travail entre Hirslanden et le/la candidat(e) qu'il a présentés à Hirslanden (ci-après le «**candidat**»). En particulier, le cabinet de recrutement doit examiner soigneusement le candidat quant à son **aptitude** et à sa **motivation** pour le poste vacant et mener les **entretiens** personnels nécessaires avant de présenter un candidat à Hirslanden. La présentation du candidat doit se faire par un **dossier** de candidature **complet** (notamment description du candidat, copies du CV rédigé par le candidat ainsi que des certificats, diplômes, titres de séjour et autres documents importants ou utiles à la candidature).

Le cabinet de recrutement doit **accompagner** le candidat proposé pendant le processus de candidature et fournir les **autres informations et documents** requis par Hirslanden. Si des dossiers de candidats incomplets ne sont pas complétés dans un délai de 5 jours ouvrables ou que d'autres informations ou documents exigés par Hirslanden ne soient pas remis dans un délai de 5 jours ouvrables à la demande de Hirslanden, le cabinet de recrutement n'a droit à **aucun honoraire**.

Pour que le cabinet de recrutement fournisse une prestation conforme au contrat, il ne suffit en aucun cas de communiquer à Hirslanden les seuls nom et/ou coordonnées d'un candidat potentiel; cela ne donne **aucun droit à des honoraires** au cabinet de recrutement.

Le cabinet de recrutement est ensuite tenu de communiquer à Hirslanden, de son propre chef, toutes les informations concernant le candidat qui pourraient avoir une influence sur un éventuel contrat de travail (**devoir d'information**).

4. HONORAIRES

Lorsqu'un contrat de travail est signé entre Hirslanden et le candidat recruté par le cabinet de recrutement pour le poste vacant, des honoraires reviennent à ce dernier. Les taux d'honoraires doivent être convenus entre l'entité juridique concernée de Hirslanden et l'agence de placement et sont définis sous forme de forfait ou de pourcentage du salaire annuel brut convenu contractuellement avec le candidat (y compris un éventuel 13^e mois de salaire). Si aucun accord individuel n'est conclu, le point 4 des «Conditions générales de collaboration entre le Groupe Hirslanden et les cabinets de recrutement» s'applique.

Les honoraires couvrent l'ensemble des prestations et des dépenses du cabinet de recrutement; il n'existe pas d'autres prétentions.

5. RÉDUCTION/REMBOURSEMENT DES HONORAIRES

Les honoraires selon le point 4 ci-dessus doivent être réduits ou remboursés par le cabinet de recrutement dans les cas suivants.

- **En cas de non prise de poste** par le salarié: **Annulation** du droit aux honoraires et remboursement des honoraires déjà versés.

- **En cas de rupture du contrat** de travail pendant la période d'essai: suppression de 80% du droit aux honoraires et **remboursement** des honoraires payés en sus.
- **En cas de cessation des rapports de travail** dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en fonction **pour des raisons qui étaient connues du cabinet de recrutement** ou qui auraient dû l'être si le contrat avait été exécuté conformément aux obligations, mais qui n'ont pas été communiquées à Hirslanden en violation du devoir d'information selon chiffre 3 ci-dessus: remboursement de **100%** des honoraires.

Le droit à la réduction / au remboursement des honoraires existe **indépendamment** du fait que la fin a été provoquée par Hirslanden ou par le candidat. Néanmoins, par exception, le droit à une réduction / un remboursement des honoraires ne s'applique pas si Hirslanden résilie le contrat de travail pour des motifs qui ne sont pas liés au salarié (à savoir: suppression d'emplois et réorganisation).

Le remboursement par le cabinet de recrutement doit être effectué sur facturation par Hirslanden, avec un délai de paiement de 30 jours à compter de la date de facture.

Si un recrutement ultérieur est convenu, le droit aux honoraires pour le premier candidat doit être imputé sur le nouveau droit aux honoraires pour le candidat recruté ultérieurement. Par ailleurs, les CGV Hirslanden Suisse Romandie s'appliquent aussi intégralement au nouveau recrutement; l'accord concernant le nouveau recrutement en particulier ne constitue pas un droit exclusif de recrutement du cabinet de recrutement. Il n'existe pas de droit à un nouveau recrutement.

6. EXCLUSION DU DROIT AUX HONORAIRES

Le **droit aux honoraires** du cabinet de recrutement est **exclu** malgré la conclusion d'un contrat de travail avec le candidat, notamment dans les cas suivants:

- Le cabinet de recrutement présente un candidat qui, au cours des **18 derniers mois**, a déjà postulé **ailleurs** chez Hirslanden (y compris auprès d'autres personnes morales, cliniques, centres de cabinets médicaux et/ou instituts du Groupe Hirslanden).
- Un candidat présenté par le cabinet de recrutement postule ensuite ailleurs pour un **autre poste**.
- Lors de la conclusion d'un contrat de travail **après l'expiration d'un délai de 6 mois** à compter de la première présentation du candidat par le cabinet de recrutement pour le poste concerné, quelles que soient les raisons qui ont entraîné un retard.
- Le cabinet de recrutement fournit des **prestations** conformément au **chiffre 3** ci-dessus qui ne sont pas conformes au contrat.

Si **aucun** contrat de travail **n'est** conclu avec le candidat présenté par le cabinet de recrutement pour le poste initialement proposé **dans un délai de 6 mois** à compter du dépôt du dossier, le cabinet de recrutement ne peut prétendre **au versement d'honoraires ou d'une autre rémunération**, indépendamment des raisons qui ont empêché la conclusion du contrat. Hirslanden peut, sans en indiquer le motif, mettre fin à tout moment aux entretiens ou aux négociations contractuelles avec le candidat.

7. INTERDICTION DE DÉBAUCHAGE ET PEINE CONVENTIONNELLE

Le cabinet de recrutement n'a pas le droit de **contacter**, dans les **24 mois suivant l'entrée en fonction**, les **candidats qu'il a placés auprès de Hirslanden et dont les rapports de travail avec Hirslanden n'ont pas été résiliés**, dans le but de les débaucher pour une autre activité. L'interdiction inclut les prises de contact de toute sorte.

En cas de **violation** de l'interdiction de débauchage susmentionnée, le cabinet de recrutement est redevable à Hirslanden, indépendamment du succès du contact, d'une **peine conventionnelle** s'élevant à **50 % du salaire annuel brut du candidat**. Le paiement de la peine conventionnelle ne dégage pas le cabinet de recrutement du respect de l'interdiction de débauche. Hirslanden se réserve le droit de faire valoir d'autres dommages, dans la mesure où une faute du cabinet de recrutement est présumée.

8. PROTECTION DES DONNÉES ET CONFORMITÉ

Le cabinet de recrutement confirme connaître et respecter la législation applicable (notamment en matière de **placement** et de **protection des données**).

Le cabinet de recrutement s'engage au traitement confidentiel des informations mises à sa disposition par Hirslanden. La transmission de ces informations à des candidats ou à des tiers ne peut se faire que sur accord préalable et écrit de Hirslanden.

Le cabinet de recrutement confirme que les candidats qu'il présente à Hirslanden en lui remettant leur dossier, sont d'accord, et qu'en cas d'embauche d'un candidat, il ne sera porté préjudice à aucun droit de tiers (employeur, autre cabinet de recrutement, etc.).

Le cabinet de recrutement s'engage à **indemniser** intégralement Hirslanden en cas de **violation** des obligations susmentionnées (y compris les frais de justice d'un montant raisonnable). La **déclaration de protection des données** de Hirslanden en vigueur est applicable.

9. TRIBUNAL COMPÉTENT ET DROIT APPLICABLE

Le **for juridique** pour tous les litiges entre le cabinet de recrutement et Hirslanden est la **ville de Zurich (1^{er} arrondissement)**. Toutes les relations juridiques entre les parties sont exclusivement **régies par le droit matériel suisse, à l'exclusion du droit privé international**.

10. DISPOSITIONS FINALES

Les CGV Hirslanden Suisse Romandie s'appliquent dans la présente version à compter du 1^{er} mai 2024.

Hirslanden se réserve le droit de modifier ses CGV à tout moment et sans indiquer de motif.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent contrat s'applique aux sociétés suivantes, dont les noms sont mentionnés:

- **Hirslanden Lausanne SA**
 - **Clinique Bois-Cerf**
 - **Clinique Cecil**
- **Hirslanden La Colline Grangettes SA**
 - **Hirslanden Clinique La Colline**
 - **Clinique Des Grangettes**
- **Imrad SA**